L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'actualités concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Nouvelle convention des pharmaciens

Madame, Monsieur,

Le 9 mars dernier, l'Assurance Maladie a signé avec les représentants des pharmaciens la nouvelle convention des pharmaciens d'officine. Les premières nouvelles mesures de cette convention entrent en vigueur le 7 mai 2022 :

1- Remise du kit de dépistage organisé du cancer colorectal

Afin d'améliorer le recours au dépistage du cancer colorectal, les personnes éligibles pourront désormais retirer leur kit de dépistage dans les officines participantes. Le circuit et les conditions de remise du kit sont précisés ici.

Au préalable, le pharmacien devra avoir suivi une formation auprès d'un centre régional de coordination des cancers (CRCDC) dont la liste et les coordonnées sont disponibles ici.
Pour connaitre les dates des sessions de formation, veuillez contacter d'un des CRCDC.

A noter : le pharmacien n'est pas tenu de réaliser la formation dans le CRCDC de sa région.
Les kits de dépistage pourront être commandés sur le portail amelipro.

Le suivi de la remise de kit par officine (rémunérée 5 euros) est réalisé à travers le code traceur RKD facturé par l'officine lors de la remise d'un kit. Le pharmacien doit renseigner dans la facture :

- Son numéro d'identification dans la zone prescripteur ;
- Son numéro d'identification dans la zone exécutant ;
- La date de la remise du kit comme date d'exécution.

Cette rémunération est versée annuellement au premier trimestre de l'année N+1.

2- Dispensation à l'unité des antibiotiques et des stupéfiants

Lorsque le pharmacien délivre à l'unité des antibiotiques ou des stupéfiants dans les conditions définies par la réglementation, il bénéficie d'une rémunération de 1 euro supplémentaire aux honoraires de dispensation dans la limite de 500 euros par an. Cette rémunération est versée annuellement au premier trimestre de l'année N+1. Les modalités habituelles de facturation s'appliquent.

3- Engagement du pharmacien pour une pratique professionnelle compatible avec les enjeux de développement durable

Le pharmacien pourra mettre en place au sein de son officine un programme de développement durable en impliquant l'ensemble de son équipe aux éco-gestes et en mettant en place des actions

de sensibilisation des patients afin notamment d'éviter le gaspillage des médicaments et de limiter l'impact environnemental des produits de santé délivrés à l'officine. Les actions sont détaillées ici.

4- Pharmacien correspondant

Désormais, dans les officines des zones médicales sous-denses, le pharmacien correspondant pourra bénéficier d'une rémunération. Celle-ci s'élève à 1 ou 2 euros par patient l'ayant désigné comme pharmacien correspondant lorsqu'au moins un renouvellement de traitement et, le cas échéant, un ajustement de la posologie aura été effectué dans l'année (dans la limite de 500 euros par an).

Les conditions habituelles de facturation s'appliquent à l'exception des éléments suivants :

- Renseignez la rubrique « identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce » avec le numéro fictif dédié 291991123 ;
- Renseignez la date de prescription initiale ;
- Transmettez et numérisez la copie de l'ordonnance initiale comprenant le détail des missions réalisées sur l'ordonnance : renouvellement et, le cas échéant, modification en face de chaque ligne de traitement concernée.

5- Assistance à la téléconsultation en officine

La tarification de l'assistance à la téléconsultation en officine est modifiée pour permettre une rémunération au plus proche de l'activité réelle du pharmacien et le plafonnement annuel est porté à 750 euros par an. La mesure est détaillée ici.

Cordialement,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie